



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051  
modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint Nazaire et  
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012033-0002 du 7 février 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude à la société « Birseck Hydro SAS » ;

**Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par la société Birseck Hydro reçue le 7 mai 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00084 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire pour la continuité écologique et comportant une demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial ;

**Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 25 mai 2018 ;

**Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**Vu** la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la société Birseck Hydro le 2 août 2018 ;

**Vu** les remarques formulées par la société Birseck Hydro le 8 août 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que les ouvrages de la centrale de Saint-Nazaire, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Alose feinte du Rhône et de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 18 et 36 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

**Considérant** que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que les modalités de travaux ne portent pas atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude » ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont Birseck Hydro a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

**Considérant** la procédure en cours de délimitation du domaine public fluvial au droit du secteur concerné ;

**Considérant** que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ARTICLES ABROGES**

Les articles 3, 4, et 5 et 7 b de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 1989 sont abrogés.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE**

Le présent arrêté autorise la société Birseck Hydro, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Saint Nazaire (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36404), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les travaux, modifiant l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1210 et 3110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 16,50 m NGF.  
Le niveau de restitution est de 11,50 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 45 m<sup>3</sup>/s. L'usine fonctionnera au fil de l'eau ; le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,4 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,65 m<sup>3</sup>/s dans la passe à poissons ;
- 0,80 m<sup>3</sup>/s dans le dispositif de débit d'attrait de la passe à poissons ;
- 0,004 m<sup>3</sup>/s (soit 4 L/s) dans la passe à anguilles ;
- 0,346 m<sup>3</sup>/s dans la passe à canoës ;
- 1,60 m<sup>3</sup>/s dans le dispositif de dévalaison.

Des échancrures dans l'épi rocheux en aval de la centrale permettent aux écoulements dans le canal de fuite de l'usine de communiquer avec ceux en pied du seuil. L'intégralité du débit réparti ci-dessus est ainsi restitué en aval immédiat du seuil.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique disposée sur le bajoyer droit de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit d'alimentation de la passe à poissons ;
- une échelle limnimétrique rive droite, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à anguilles et de la passe à canoës.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **ARTICLE 5 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE**

### **Article 5-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Saint-Nazaire pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne, Alose feinte du Rhône, Lamproie marine, et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

### **Article 5-2 : Passe à poissons multi-espèces**

La passe à poissons, implantée en rive gauche du seuil, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives. Elle est dimensionnée pour des débits de l'Aude allant de l'étiage, soit 2,3 m<sup>3</sup>/s, jusqu'à 2 fois le module, soit 64,6 m<sup>3</sup>/s.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures latérales alternées et orifices de fond et équipée de rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	650 L/s à la cote normale d'exploitation
Débit d'attrait	800 L/s
Caractéristiques de la conduite d'attrait	51 cm de diamètre interne 37 m linéaire Prise d'eau en aval du plan de grille Rejet dans un bassin de dissipation accolé au bassin n°20
Nombre de bassins	20 bassins plus un bassin de tranquillisation des eaux en entrée et un bassin de dissipation en sortie
Nombre de chute	21 chutes
Hauteur de chute entre	25 cm maximum

bassins	
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 50 cm Charge d'eau minimale au niveau des échancrures: 1 m Équipées de rainures pour permettre un éventuel réglage Les arêtes sont chanfreinées pour éviter le décollement des jets
Dimension des bassins	Longueur : 4 m Largeur : 1,80 m profondeur : 1,50 m environ
Dimension utile des orifices	20 cm x 20 cm
Rugosité de fond	Galets disposés en quinconce, séparés de 10 à 20 cm 15 cm de hauteur utile 15 à 20 cm de largeur à la base

L'entrée hydraulique de la passe est une échancrure de 1 m de large calée à la cote 16,52 m NGF. Elle est équipée d'une grille bombée pour arrêter les embâcles, d'espacement inter-barreaux de 40 cm et d'une vanne manuelle afin de mettre la passe hors d'eau lors des opérations d'entretien.

Afin de dissiper le jet issu de la conduite d'attrait, des fers HPN 100 d'une hauteur utile de 1,50 m sont disposés en quinconce sur 4 rangés et scellés dans le radier du bassin de dissipation. Une grille, de largeur 1,90 m et de hauteur de 3 m, dont l'espacement inter-barreaux est de 20 mm, est disposée entre le bassin de dissipation et le bassin n°20. Elle empêche la remontée des espèces piscicoles dans le bassin de dissipation.

Les variations du niveau d'eau aval nécessitent la mise en place d'une vanne au niveau de la dernière chute aval. Cette vanne à double vantaux de 1,50 m de hauteur et 1,10 m de largeur est asservie au niveau aval afin de garantir une chute entre 24 et 25 cm au niveau de l'entrée piscicole de la passe.

Une échelle limnimétrique est implantée en amont de la passe à poissons. L'échelle est visible depuis la berge. Le zéro est calé sur la cote normale d'exploitation.

### Article 5-3 : Passe à anguilles

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à poissons, le long de la berge rive droite. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots ABS
Débit d'entrée	Entre 2 et 6 L/s ( $\pm$ 2 cm par rapport à la CNE)
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval 12 m pour le tronçon amont 15,62 m pour le tronçon aval
Pente longitudinale de la rampe	20,8 % sur le tronçon amont 18,9 % sur le tronçon aval
Largeur de la rampe	50 cm
Pente latérale de la rampe	30°
Dimensions du bassin de repos	1 m de largeur 2 m de longueur 30 cm de profondeur

L'entrée hydraulique de la passe est protégée par une grille bombée d'espacement 20 cm pour éviter l'entrée d'embâcles. Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

#### Article 5-4 : Plan de grille

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dont les anguilles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Longueur totale du plan de grille	7,86 m
Largeur totale du plan de grille	16 m
Vitesse normale au droit des grilles	< 0,50 m/s afin d'éviter le placage des poissons contre les grilles

#### Article 5-5 : Goulotte de dévalaison

La dévalaison des poissons est assurée par 4 exutoires, situés au sommet du plan de grille. Ils sont constitués d'une échancrure rectangulaire dans le plan de grille de 1 m de largeur et présentent une lame d'eau déversante de 0,50 m. Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles entre les exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers ces exutoires. Les tôles pourront être basculées afin de découvrir le canal et procéder à son entretien.

Les quatre exutoires débouchent dans deux canaux collecteurs, débouchant eux-mêmes dans une goulotte de transfert unique, contournant l'usine en rive gauche jusqu'à l'aval.

Les canaux collecteurs ont les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation des canaux	400 L/s par fenêtre soit 800 L/s dans chaque canal
Système de contrôle du débit	Un seuil épais dans chaque canal 35 cm d'épaisseur 40 cm de lame d'eau déversante
Largeur d'un canal	80 cm pour une fenêtre puis 1,60 m pour deux fenêtres
Tirant d'eau minimal	50 cm
Vitesse	1 m/s

Deux vannes sont installées en amont des seuils épais de contrôle du débit afin d'isoler les canaux et la goulotte lors des opérations d'entretien.

La goulotte de transfert a les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation de la goulotte	1,60 m <sup>3</sup> /s
Système de contrôle du tirant d'eau	Un seuil épais à mi-parcours 80 cm d'épaisseur 79 cm de lame d'eau déversante
Largeur de la goulotte	1,20 m
Tirant d'eau minimal	24 cm
Vitesse maximale	6 m/s

est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

### **Article 8.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

### **Article 8-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX**

### **Article 9-1 : Période de travaux**

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. La centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de déboisement sont réalisés en hiver, hors période de reproduction des oiseaux.

### **Article 9-2 : Mise à sec de la zone de chantier**

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'abaissement progressif du clapet rive droite. Le clapet sera abaissé sur une période de 5 h minimum par palliers successifs de 10-15 cm. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O<sub>2</sub>) > 3 mg/l.

Le bout de goulotte se termine en « demi spatule » afin de disperser le jet. La restitution se fait au niveau de la sortie hydraulique des aspirateurs de la centrale, et contribue à l'attractivité de la passe à poissons multi-espèces. La chute maximale est d'une hauteur de 2,5 m et la profondeur de la fosse de réception est de 1,5 m minimum.

Les caractéristiques finales des seuils de contrôle du débit de dévalaison seront calées en phase d'exploitation afin de l'ajuster en fonction des pertes de charge observées et seront fournies au Service Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 6 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE**

Le seuil est constitué de deux clapets mobiles de 24 m de large. Leur cote de fond est à 14,05 m NGF. Ils sont asservis au niveau du plan d'eau amont. L'abaissement des clapets assurent, en dehors des périodes de crue, le maintien à la cote normale d'exploitation à 16,50 m NGF.

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe Aude, un débit de chasse est défini à : 140 m<sup>3</sup>/s. Cela correspond à une lame d'eau supérieure à 140 cm sur les clapets.

Le débit de chasse correspond à un débit de l'Aude à partir duquel les clapets se baissent totalement. A partir d'un débit de 140 m<sup>3</sup>/s dans l'Aude depuis plus de 30 min, les clapets sont abaissés progressivement (pendant 30 min) jusqu'à atteindre leur position couchée. La position couchée des clapets est tenue tant que le débit de l'Aude est supérieur ou égal au débit de chasse. Les clapets ne seront relevés que lorsque le débit de l'Aude sera inférieur pendant plus de 30 min au débit de chasse ci-dessus.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des clapets et des périodes où ils ont fonctionné.

#### **ARTICLE 7 : PASSE A CANOËS**

Une passe à canoës est implantée en rive droite. Elle a les caractéristiques suivantes :

Dimension de l'entrée hydraulique	Profil trapézoïdal 31 cm de lame d'eau
Débit d'alimentation	346 l/s à la CNE
Largeur en fond	90 cm
Longueur	29,62 m linéaire
Tirant d'eau minimum	10 cm
Pente	17 %

Deux rainurages à batardeaux situés à l'amont de la passe permettent son isolement hors d'eau lors des opérations d'entretien.

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'entrée de la passe à canoës. Le positionnement de la passe à poissons, de la passe à anguilles, ainsi que les risques liés à ces dispositifs seront également clairement identifiés en amont des ouvrages. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation,



d'eau et d'accéder à la zone de chantier rive gauche aval. Aucun engin ne circule dans le cours d'eau.

Des batardeaux sont créés en amont et en aval du seuil afin de mettre à sec les zones de travaux. Ils seront accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent du débit minimal de 3,4 m<sup>3</sup>/s.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### **Article 9-3 : Prise en compte du risque inondation**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître aux mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et de Raissac-d'Aude ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

### **Article 9-4 : Circulation des canoës pendant le chantier**

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

### **Article 9-5 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 9-6 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9.7 : Dossier d'exécution des travaux**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

### **Article 9.8 : Démarrage et suivi des travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et les mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et de Raissac-d'Aude du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Article 9-9 : Enlèvement des installations de chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

### **Article 9-10 : Récolement**

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

## **ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGÉS**

Les articles du règlement d'eau du 2 février 1989, autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, restent inchangés.

## **ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial aura la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires des communes de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

## **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

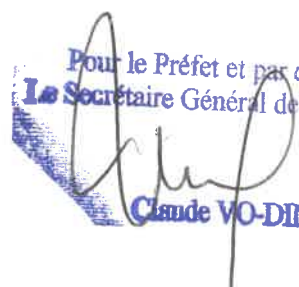
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude.

À Carcassonne, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
  
**Claude VO-DINH**